

# VD\_OMNI CR.2008.0121 vom 12. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0121)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0121 du 12 décembre 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0121 del 12 dicembre 2008

## Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | En l'absence d'autres éléments, un unique épisode de conduite sous l'influence de stupéfiants (ecstasy) ne suffit pas à établir un soupçon de dépendance ou d'incapacité à tracer une limite nette entre consommation de stupéfiants et conduite automobile, tel qu'un retrait préventif s'imposerait.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359).

### E. 3

Le Tribunal fédéral a précisé qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool : la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle

dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559; ATF 127 II 122). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, le Tribunal administratif a jugé, dans des cas de consommation de stupéfiants, que l'instruction devait se poursuivre par la mise en œuvre d'une expertise (voir arrêts CR.2002.0270 du 25 novembre 2002; CR.2002.0176 du 20 janvier 2004 ; CR.2004.0152 du 8 juin 2004; CR.2005.0204 du 8 septembre 2005). En l'espèce, l'autorité intimée se fonde sur l'interpellation du recourant du 9 mars 2008, à la suite de sa conduite sous l'influence de stupéfiants; il avait en effet consommé quelques heures auparavant de l'ecstasy. Elle retient également qu'il était sous l'influence de cocaïne, bien que les pièces au dossier révèlent seulement des traces de cocaïne due à une consommation remontant à deux jours, donc sans incidence le matin en question. L'unique épisode sur lequel s'appuie finalement l'autorité intimée ne suffit pas à établir sans autre un soupçon de dépendance ou d'incapacité à tracer une limite nette entre consommation de stupéfiants et conduite automobile, tel qu'une intervention urgente, sous la forme d'un retrait préventif, s'imposerait. On ne peut en effet déduire d'une intoxication momentanée du recourant un soupçon de dépendance si fort qu'il se justifierait de l'écarter immédiatement de la circulation, avant toute mesure d'instruction, ce d'autant moins que le recourant n'a jamais fait l'objet d'une mesure administrative pour conduite sous l'influence de produits stupéfiants. A cet égard, le tribunal de céans a déjà jugé qu'une consommation unique de drogue ne suffisait pas à établir un soupçon de dépendance justifiant un retrait préventif (arrêts CR.2006.0103 du 24 avril 2006; CR.2005.0204 du 8 septembre 2005; CR.2004.0152 du 8 juin 2004). Toutefois, comme le recourant a consommé à quelques reprises depuis 2006 des produits stupéfiants pouvant néanmoins engendrer une certaine dépendance incompatible avec la conduite automobile, il convient de le soumettre à l'expertise médicale mise en œuvre auprès de l'UMTR, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée, afin qu'elle poursuive l'instruction par la mise en œuvre de l'expertise prévue. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.